



SOMMAIRE

	Page
<i>Point 71 de l'ordre du jour:</i>	
<i>Examen des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies (suite) . . . . .</i>	215

*Président:* M. José María RUDA (Argentine).

POINT 71 DE L'ORDRE DU JOUR

Examen des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies (A/5470 et Add.1 et 2, A/C.6/L.528, A/C.6/L.530, A/C.6/L.531 et Corr.1 et 2, A/C.6/L.535, A/C.6/L.537) [suite]

1. M. TANG (Chine) dit que sa délégation, ainsi qu'elle l'a indiqué à la dix-septième session, est favorable à toute étude sérieuse des principes de droit international; elle n'oublie pas, en effet, que le Gouvernement chinois a été le principal promoteur de la disposition de l'Article 13 de la Charte tendant à encourager le développement progressif du droit international et sa codification.

2. Pour ce qui est de l'interprétation de la résolution 1815 (XVII), la délégation chinoise relève tout d'abord que l'étude recommandée doit s'effectuer dans le cadre de la Charte. La Commission peut fort bien examiner la pratique des Nations Unies compte tenu de la Charte, s'efforcer de combler les lacunes de la Charte le cas échéant et chercher les moyens de la renforcer en tant que règle suprême de la communauté internationale. Mais il ne faut pas perdre de vue que les principes énoncés dans la Charte sont tous importants, et pas seulement les quatre principes que la Commission est chargée d'examiner à sa présente session. Tant qu'elle n'aura pas étudié à fond tous les principes pertinents, la Commission ne devra donc pas tirer de conclusions hâtives en faisant des déclarations pompeuses qui nuiraient au prestige de la Charte plus qu'elles ne le serviraient. En second lieu, la résolution 1815 (XVII) fait ressortir, au paragraphe 2, la nécessité d'assurer une application plus efficace de ces principes. C'est là le nœud du problème, comme en témoigne la situation devant laquelle se trouve l'ONU, 18 ans après sa création. Le Secrétariat a établi une liste (A/C.6/L.537) de traités, déclarations, résolutions, décisions et propositions intéressant l'étude de la Commission; dans l'un de ces textes sont exposés les cinq principes dits de la coexistence pacifique. Malheureusement, on sait que ces principes ont été rendus caducs par ceux-là mêmes qui les ont énoncés.

3. Dans son analyse des quatre principes à l'étude, la délégation chinoise croit bon de commencer par

le principe de l'égalité souveraine des Etats, sur lequel repose l'Organisation des Nations Unies. Ce principe a été énoncé pour la première fois dans la déclaration de Moscou sur la sécurité collective signée par la Chine, les Etats-Unis, le Royaume-Uni et l'Union soviétique le 30 octobre 1943. A Dumbarton Oaks et à la Conférence des Nations Unies sur l'Organisation internationale tenue à San Francisco, la notion d'égalité souveraine a été définie comme signifiant l'égalité juridique et l'entière souveraineté des Etats, ainsi que l'obligation pour eux de remplir pleinement leurs devoirs internationaux. Dans ses relations avec les autres Etats, la Chine a insisté sur l'égalité et la réciprocité plus que sur la souveraineté, comme en témoigne l'article 141 de sa constitution. Sans le respect des obligations internationales, en effet, le principe de la souveraineté, ni d'ailleurs aucun autre principe, ne peut être appliqué efficacement.

4. Il a été dit, au cours de la discussion, qu'en vertu du principe de l'égalité souveraine tous les Etats ont le même droit d'adhérer à des organisations internationales ou à des traités multilatéraux ouverts. Cette extension exagérée du principe n'est pas conforme au droit actuel de l'ONU. En effet, l'ONU est une organisation internationale régie par un accord contractuel — la Charte — et, aux termes de l'Article 4 de la Charte, ne peuvent devenir Membres de l'ONU que les "Etats pacifiques qui acceptent les obligations de la présente Charte et, au jugement de l'Organisation, sont capables de les remplir et disposés à le faire". La délégation chinoise partage sur ce point l'opinion du Canada qui, dans ses observations sur la résolution 1815 (XVII), souligne que "seuls les "Etats pacifiques" sont égaux et souverains" (voir A/5470). Elle estime qu'un Etat qui a été proclamé agresseur par les Nations Unies n'est pas, de toute évidence, un Etat pacifique. Quant à la participation des Etats aux traités multilatéraux, le représentant de la Chine cite le paragraphe 4 de la résolution 1903 (XVIII) sur la participation aux traités multilatéraux généraux conclus sous les auspices de la Société des Nations, que l'Assemblée générale vœut d'adopter sur le rapport de la Sixième Commission. Ce texte montre bien que le droit de participer à des traités multilatéraux peut être limité et réservé dans le cas de certains Etats.

5. Le principe de la non-intervention d'un Etat dans les affaires qui relèvent de la compétence nationale d'un autre Etat, corollaire du principe précédent, n'est distinct qu'en apparence de la clause restrictive de l'Article 2, paragraphe 7, de la Charte, qui a été invoquée à plusieurs reprises au Conseil de sécurité et à l'Assemblée générale à l'occasion des conflits dont ces organes ont été saisis. Sur ce point, la Chine a toujours adopté une attitude libérale et estime que, si un conflit d'intérêts entre plusieurs nations donne naissance à un différend, l'ONU a le

droit d'intervenir en vue d'aider au règlement de ce différend. Lorsque les faits sur lesquels porte le différend ne sont pas clairs, la question de compétence ne doit pas empêcher l'ONU d'examiner l'affaire afin de l'éclaircir. Quant au principe général de la non-intervention, la Chine pense que son application efficace est subordonnée à l'observation stricte de la règle qui interdit aux Etats de s'ingérer dans les luttes intérieures des autres Etats. En cela, elle s'associe aux vues exprimées par le Gouvernement brésilien (voir A/5470) et le Gouvernement japonais (*ibid.*).

6. Le troisième principe, créé et développé par les Nations Unies, impose à tous les Etats de s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de la force contre un autre Etat, sauf en cas de légitime défense ou en application d'une décision du Conseil de sécurité ou d'une recommandation de l'Assemblée générale. Plus que la lettre, c'est l'esprit de l'Article 2, paragraphe 4, de la Charte qui est à considérer ici, c'est-à-dire le fait que les Etats Membres se sont engagés à unir leurs forces pour préserver les générations futures du fléau de la guerre. En cas de menace à la paix, de rupture de la paix ou d'acte d'agression, les droits et les devoirs des Etats Membres, du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale sont clairement définis par la Charte et la pratique des Nations Unies. Un problème se pose, cependant, lorsque la partie directement intéressée décide de ne pas faire appel aux Nations Unies, qui, dans ce cas, ne peuvent guère prendre l'initiative d'agir. Mais, quels que soient les motifs qui empêchent l'Etat attaqué de s'adresser à l'ONU, la paix est indivisible et une attaque contre un Etat Membre est dirigée contre tous les Etats Membres. Si la victime ne demande pas à l'ONU d'intervenir, elle encourage ainsi de nouvelles agressions contre elle-même et ses voisins. C'est dans le sens de la communauté d'intérêts vitaux que la Commission doit orienter l'étude de ce principe pour qu'il soit appliqué plus efficacement.

7. Le représentant de la Chine rappelle que le principe du règlement des différends internationaux par des moyens pacifiques, énoncé à l'Article 2, paragraphe 3, de la Charte, a été adopté sur la proposition de la Chine, avec cette différence que le texte initial présenté par la Chine mentionnait non seulement "la justice" mais aussi "le droit international". Au Comité de juristes réuni à Washington en avril 1945, le représentant de la Chine, appuyant la création d'une nouvelle Cour pour succéder à la Cour permanente de Justice de La Haye, avait proposé de rendre obligatoire la juridiction de la nouvelle Cour. Malheureusement cette proposition a été rejetée et l'Article 36 du Statut actuel de la Cour internationale de Justice dispose que la juridiction de la Cour n'est obligatoire que si les Etats parties la reconnaissent dans une déclaration. La République de Chine a été l'un des premiers Etats à faire cette déclaration. La délégation chinoise a jugé bon de retracer l'histoire de l'Article 2, paragraphe 3, dans l'espoir que la Commission se rendra compte que l'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice par les Etats parties est le principal moyen d'assurer une application plus efficace du principe du règlement pacifique des différends internationaux.

8. Le Gouvernement de la République de Chine se réserve le droit d'indiquer ultérieurement sa position définitive.

9. M. AMLIE (Norvège) dit que deux grands courants d'opinion se sont fait jour au sujet du mandat de la Commission et de la manière d'aborder les problèmes dont elle est saisie. D'une part, certains représentants semblent être d'avis que la seule interprétation possible de la résolution 1815 (XVII) est que la tâche de la Commission est d'élaborer une déclaration de principes généraux. Ces représentants semblent fonder leur argument sur le paragraphe 2 de la résolution, par lequel l'Assemblée générale a décidé d'étudier les principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte en vue de leur développement progressif et de leur codification, de manière à assurer l'application plus efficace de ces principes. Certains de ces représentants se sont référés à l'article 15 du statut de la Commission du droit international pour interpréter le sens des expressions "codification" et "développement progressif". Certains d'entre eux voudraient que la déclaration de principes soit adoptée dès la présente session et ont proposé qu'un ou plusieurs groupes de travail soient chargés d'en préparer un projet préliminaire. Ils ont insisté pour que la déclaration soit adoptée à temps pour 1965, qui sera l'année du vingtième anniversaire de la création de l'ONU et l'Année de la coopération internationale.

10. Pour certains autres représentants, la résolution 1815 (XVII) ne veut pas nécessairement dire que la Commission doit préparer une déclaration de principes généraux. Ces représentants estiment que la résolution 1815 (XVII) n'impose que l'obligation d'étudier les quatre principes énumérés dans son paragraphe 3 et que la Commission est donc libre de décider si le résultat de son étude doit être une déclaration de principes généraux, ou des recommandations préconisant des solutions pratiques ne portant, si besoin est, que sur certains domaines limités. Ces représentants ne sont pas partisans de fixer des dates limites et ont souligné qu'il fallait étudier à fond les problèmes avant de décider de la marche à suivre une fois l'étude terminée.

11. La délégation norvégienne est de l'avis de ce deuxième groupe de représentants. Dans aucune partie de la résolution 1815 (XVII) il n'est stipulé que l'Assemblée générale doit codifier et développer les principes dont il s'agit. Au paragraphe 2, l'Assemblée générale a décidé d'entreprendre une étude de ces principes et, au paragraphe 3, elle a décidé d'inscrire la question à l'ordre du jour de la dix-huitième session afin d'étudier quatre de ces principes. Il est vrai que l'Assemblée s'est référée à l'Article 13 de la Charte et a employé les termes "en vue de leur développement progressif et de leur codification", mais cela ne veut pas nécessairement dire qu'elle ait décidé d'effectuer ce travail par le truchement de la Sixième Commission ni de le faire tout de suite. Elle a sans doute voulu indiquer simplement quel était l'objectif à atteindre dans un avenir plus ou moins proche. A cet égard, le représentant de la Norvège tient à souligner que le paragraphe 2 de la résolution 1815 (XVII) se termine par la formule "de manière à assurer l'application plus efficace de ces principes", indiquant par là que le but final est l'application plus efficace desdits principes et que le développement progressif et la codification ne sont que des étapes dans cette voie. Si l'on peut parvenir plus rapidement à ce but par des solutions pratiques, la Sixième Commission a le droit et le devoir d'adopter ces solutions.

12. Lorsque la Sixième Commission a discuté du projet de résolution tchécoslovaque <sup>1/</sup> à la dix-septième session, l'un des principaux arguments contre son adoption a été qu'il ne préparait pas la voie à des solutions pratiques. Il est probable que les nombreuses délégations qui n'étaient pas en faveur de ce projet et qui ont voté pour le texte de compromis qui est devenu la résolution 1815 (XVII) estimaient que ce dernier texte permettrait d'aborder les problèmes sous l'angle pratique souhaité; il y a donc lieu d'en tenir compte pour définir le mandat de la Sixième Commission. Le représentant de la Norvège prétend non pas que la résolution 1815 (XVII) exclut une déclaration de principes généraux, mais qu'elle autorise toutes les lignes de conduite possibles, y compris la recherche de solutions pratiques, même dans des domaines limités. La délégation norvégienne ne partage donc pas l'opinion des représentants pour qui la proposition des Pays-Bas visant à créer un centre international d'enquête n'entre pas dans le cadre du sujet.

13. Pour ce qui est de la marche à suivre une fois terminée l'étude de la Commission, le représentant de la Norvège ne croit guère en la valeur d'une déclaration de principes. Certes, de nombreux changements se sont produits dans le monde depuis 18 ans, les plus spectaculaires étant la décolonisation et l'essor des techniques, et, sur bien des points, les règles du droit international ont dû être adaptées aux conditions actuelles. Mais il ne semble pas que ces changements bouleversent les principes fondamentaux régissant les relations amicales et la coopération entre les Etats, qui sont proclamés par la Charte. Il pourrait même être dangereux de compléter ou de développer ces principes, car la situation ne cesse et ne cessera jamais d'évoluer. La valeur et la force de la Charte résident précisément dans sa simplicité et sa généralité. Une déclaration plus détaillée et plus précise risquerait d'être rapidement dépassée. Dans la mesure où une telle déclaration serait présentée comme étant liée à la Charte, ce développement pourrait porter atteinte au crédit de cet instrument.

14. On peut objecter que plusieurs déclarations ont déjà été adoptées qui sont fondées sur des dispositions de la Charte, telles la Déclaration universelle des droits de l'homme, la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux [résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale] ou la Déclaration relative à la souveraineté permanente sur les ressources naturelles [résolution 1803 (XVII) de l'Assemblée générale]. Mais, dans ces domaines, les dispositions de la Charte sont peu nombreuses et très succinctes, ce qui justifiait l'adoption d'une déclaration. La question des relations amicales et de la coopération entre les Etats est le thème central de la Charte. Une déclaration dans ce domaine ne pourrait donc que faire double emploi avec la Charte, lui faire concurrence, et, par conséquent, l'affaiblir. De l'avis de la délégation norvégienne, la Sixième Commission devrait surtout rechercher les moyens pratiques d'assurer une meilleure application des principes en question.

15. Si pourtant la Commission décide de formuler des principes généraux, elle devra être guidée par les considérations ci-après. Premièrement, il ne devra y avoir aucune incertitude quant au contenu et

à la portée des principes que la Commission entend développer. La Commission ne peut rédiger un projet de principes détaillé si le sens des principes fondamentaux n'est pas préalablement défini. Deuxièmement, les principes adoptés devront être formulés en des termes clairs, qui ne soulèvent aucune difficulté d'interprétation. Faute de quoi, la Commission n'aura fait que multiplier les incertitudes et les sujets de controverse. Troisièmement, la Commission ne devra pas se borner à reproduire et à reformuler les dispositions fondamentales de la Charte. Ce serait là un travail superflu, voire dangereux, étant donné que toute reformulation nécessairement fragmentaire et incomplète restreindrait et déformerait le sens de la Charte. Quatrièmement, les principes adoptés ne devront pas contredire, expressément ou implicitement, les grands principes de la Charte, ni aller à l'encontre de la pratique et de la politique des Nations Unies. La Charte ne peut être révisée que selon la procédure prévue au Chapitre XVIII. Cinquièmement, il convient de distinguer entre les principes juridiques et les objectifs politiques. Ces derniers, de par leur nature, sont étrangers aux principes juridiques. Sinon, la Commission risque d'affaiblir les normes juridiques et d'accroître les risques de tension internationale.

16. Que la Commission s'oriente vers la rédaction d'une déclaration de principes ou vers la recherche de moyens d'application pratiques, la délégation norvégienne insiste sur la nécessité de soumettre les divers problèmes à des études approfondies et à des recherches poussées avant de prendre aucune décision et elle s'associe aux déclarations faites en ce sens, notamment par les représentants de la Belgique (807ème séance) et de la Suède (806ème séance). Ces études et recherches prendront nécessairement beaucoup de temps et la Commission doit donc éviter de se fixer des délais. Le représentant de la Norvège n'est pas partisan de la création de groupes de travail au sein de la Sixième Commission à la présente session, car ces groupes ne disposeraient ni du matériel de travail ni du temps nécessaires pour mener à bien les études et les recherches qui s'imposent. Les principes régissant les relations amicales et la coopération entre les Etats sont le fondement même de la Charte. La Commission doit se garder de traiter à la hâte une question aussi vaste et capitale.

17. Abordant la question du règlement pacifique des différends, le représentant de la Norvège rappelle les divers arguments présentés, durant le débat, en faveur de la négociation et à l'encontre du règlement judiciaire, notamment à l'encontre du recours à la Cour internationale de Justice. Pour sa part, il estime que non seulement les différends de caractère purement technique, mais également ceux qui présentent des aspects politiques peuvent généralement être résolus par l'arbitrage ou le règlement judiciaire. Dans la plupart des cas, il apparaîtra que les aspects politiques du différend ont été exagérés et que les principaux éléments sont, au fond, de nature juridique. Les appréhensions manifestées par certains représentants à l'égard du règlement judiciaire sont, en grande partie, injustifiées. Le Statut de la Cour internationale de Justice contient des dispositions très étudiées concernant l'élection des juges, leur compétence, leur incompétence à connaître de certaines affaires, les sources du droit auxquelles ils doivent se référer et les possibilités de révision des arrêts fondés sur des faits inexacts. La Cour est composée de 15 membres et elle ne peut comprendre plus d'un

<sup>1/</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, dix-septième session, Annexes, point 75 de l'ordre du jour, document A/C.6/L.505.

ressortissant du même Etat. Dans toute élection à la Cour, les électeurs ne doivent avoir en vue que les personnes appelées à faire partie de la Cour, doivent réunir individuellement les conditions requises, mais assurer dans l'ensemble la représentation des grandes formes de civilisation et des principaux systèmes juridiques du monde. Le représentant de la Norvège fait remarquer à ce propos que l'un des juges élus à la Cour internationale de Justice, au cours de la présente session de l'Assemblée générale, est un juge africain. De plus, si l'on consulte les arrêts de la Cour, on verra que, dans un grand nombre de cas, la Cour, loin d'être conservatrice, a adopté une attitude progressiste et éclairée. Pour ce qui est de l'impartialité des juges, il convient de rappeler, comme l'a déjà fait la délégation du Royaume-Uni, que, dans certains cas, des juges ont pris position contre la thèse de leur propre gouvernement. De l'avis de la délégation norvégienne, une communauté internationale fondée sur le règne du droit et sur l'égalité souveraine des Etats implique le fonctionnement d'organes judiciaires et arbitraux, de caractère international, chargés de régler les différends entre Etats en toute impartialité, selon des règles de droit universellement admises.

18. Il est vrai qu'à l'heure actuelle certains principes du droit international sont encore controversés, mais il ne faut pas oublier que ce droit en est encore à l'état embryonnaire et que la Cour internationale de Justice, ainsi que les tribunaux arbitraux, a un rôle important à jouer dans son développement. A sa deuxième session, l'Assemblée générale a adopté plusieurs résolutions dans lesquelles elle priait les Etats d'en référer plus souvent à la Cour internationale de Justice, de reconnaître la juridiction de la Cour comme obligatoire avec le moins de réserves possible et d'insérer des clauses de compétence dans leurs traités et conventions. Malheureusement ces recommandations, même la dernière, de portée limitée, n'ont guère été suivies. Ainsi, lors de l'adoption des Conventions de 1958 sur le droit de la mer<sup>2/</sup>, de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques (1961)<sup>3/</sup> et de la Convention de Vienne sur les relations consulaires (1963)<sup>4/</sup>, la question du règlement des différends a dû faire l'objet d'un protocole distinct.

19. Il ne fait aucun doute que le règlement judiciaire et les procédures d'arbitrage sont plus favorables aux petits Etats que la négociation, dont l'issue reflète souvent les rapports de force existant entre les parties. Dans le cadre de la question à l'examen, les études de la Sixième Commission devraient comprendre une étude des mesures pratiques propres à rendre le recours à la Cour internationale de Justice et aux procédures d'arbitrage plus acceptable et plus facile.

20. M. KIRCHSCHLAEGER (Autriche) dit que l'un des grands mérites de la Charte est d'avoir posé les bases d'un système social international fondé sur le maintien de la paix et sur les relations amicales

<sup>2/</sup> Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, Documents officiels, vol. II; Annexes (publication des Nations Unies, numéro de vente: 58.V.4, vol. II).

<sup>3/</sup> Conférence des Nations Unies sur les relations et immunités diplomatiques, Documents officiels, vol. II; Annexes (publication des Nations Unies, numéro de vente: 62.X.1).

<sup>4/</sup> Conférence des Nations Unies sur les relations consulaires, Documents officiels, vol. II; Annexes (publication des Nations Unies, numéro de vente: 63.X.2).

et la coopération entre les Etats. Il ne fait aucun doute que la Charte est l'instrument juridique international le plus important de l'époque actuelle, étant donné les principes essentiels qu'il contient. Si l'on considère ces principes comme des normes ayant force obligatoire sur le plan juridique, la tâche la plus importante de la Sixième Commission est d'en assurer l'application plus efficace. La délégation autrichienne partage pleinement, à cet égard, les vues exprimées par le représentant du Cameroun à la 814<sup>ème</sup> séance.

21. L'un des moyens de parvenir à ce but est de renforcer la volonté des Etats d'appliquer strictement ces principes et de le faire en toute bonne foi. Cela n'est pas toujours très facile, car les Etats estiment souvent que ce n'est pas conforme à leurs intérêts, notamment leurs intérêts dits vitaux dont la défense a souvent dans l'histoire conduit à des catastrophes. Il faut donc en outre former l'opinion publique dans tous les pays du monde. On devrait parvenir à ce que l'opinion publique mondiale soit exclusivement guidée par la règle de droit; à cette fin, un enseignement plus répandu du droit international jouerait un très grand rôle.

22. L'Article 13 de la Charte indique un autre moyen d'assurer l'application plus efficace des principes en question; il s'agit de leur développement progressif et de leur codification que mentionne aussi la résolution 1815 (XVII). Ni la Sixième Commission ni l'Assemblée générale ne pourront certes créer des normes nouvelles, car ces normes tirent leur force obligatoire d'un traité ou de la pratique internationale, mais la Sixième Commission peut voir dans quelle mesure la pratique internationale contemporaine a fait apparaître de nouvelles règles de droit qui ne sont pas encore codifiées. Pour les codifier, il faudra avoir recours à la procédure normale des recommandations. Il ne faut pas perdre de vue que le développement progressif et la codification du droit international doivent servir à maintenir l'équilibre entre le besoin d'amélioration et le besoin de stabilité.

23. Il est regrettable qu'un petit nombre d'Etats seulement aient communiqué leurs opinions ou suggestions par écrit au Secrétaire général. Si plus de 90 Etats sur 110 ne répondent pas à une demande que leur adresse l'Assemblée générale ou le Secrétaire général, il doit y avoir pour cela des raisons péremptoires. Il est possible que les petits Etats n'aient pas assez de personnel pour envoyer des représentants à des conférences internationales ou préparer des exposés sur divers problèmes fondamentaux après les avoir étudiés à fond, ou que certains Etats ne soient pas disposés à présenter d'abord de commentaires écrits sur un sujet qui doit être plus tard discuté oralement. Si la Sixième Commission veut que la tâche qui lui a été assignée par la résolution 1815 (XVII) produise des effets permanents, il est indispensable qu'elle étudie de nouveau, à fond, les principes contenus au paragraphe 3 de cette résolution en tenant compte de toutes les suggestions et observations présentées, notamment de la proposition du représentant des Pays-Bas (803<sup>ème</sup> séance) visant à créer un centre international d'enquête. A cette fin, il faudrait lancer à nouveau à tous les Etats Membres un appel pressant semblable à celui que contient le paragraphe 4 du dispositif de la résolution 1815 (XVII). Il serait également souhaitable de constituer un groupe de travail, dont le mandat serait inspiré des dispositions de la résolution 1815 (XVII).

24. Comme les principes qu'étudie actuellement la Sixième Commission sont énoncés dans la Charte et

qu'ils ont force de loi, la création d'un nouveau droit ne présente aucune urgence. Toutefois, il est parfois urgent d'appliquer les principes en question. La détente qui s'est fait sentir presque partout dans le monde à la suite de la signature à Moscou du Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau a créé un climat propice au développement progressif et même à la codification du droit des gens en général et des principes que l'on a si souvent mentionnés en particulier. On ferait un grand pas en avant si tous les Etats Membres appliquaient en toute bonne foi les principes de la Charte, notamment les quatre principes énumérés au paragraphe 3 de la

résolution 1815 (XVII), ce qui contribuerait à relâcher les tensions. La codification du droit international n'est possible que lorsque les circonstances permettent le rapprochement des conceptions. L'atmosphère voulue existait en 1945 lorsque la Charte a été rédigée, mais a malheureusement plus ou moins disparu depuis. La première chose à faire est donc de chercher individuellement à supprimer toutes les tensions, et non seulement entre l'Est et l'Ouest. On pourra alors, dans une atmosphère internationale assainie, améliorer cette base des relations amicales et de la coopération entre les Etats que sont les principes de la Charte.

La séance est levée à 16 h 35.